



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/23 (Partie VI)  
9 octobre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE  
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE  
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX\*

(portant sur ses activités en 1991)

Rapporteur : M. Mohammad Najdat SHAHEED (République arabe syrienne)

CHAPITRE IX

SAMOA AMERICAINES, ANGUILLA, BERMUDES, ILES VIERGES BRITANNIQUES,  
ILES CAIMANES, GUAM, MONTSERRAT, TOKELAOU, ILES TURQUES ET CAIQUES,  
ILES VIERGES AMERICAINES, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU  
PACIFIQUE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. INTRODUCTION .....	1 - 8	3
B. EXAMEN DU COMITE SPECIAL .....	9 - 21	4
C. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	22	8

\* Le présent document contient le chapitre IX du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre général d'introduction sera publié sous la cote A/46/23 (Partie I). Les autres chapitres du rapport seront publiés sous la cote A/46/23 (Parties II à V et VII). Le rapport complet sera publié ultérieurement en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 23 (A/46/23).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL .....	23 - 24	8
PROJET DE RESOLUTION I : Question des Samoa américaines .....		12
Question d'Anguilla .....		12
Question des Bermudes .....		13
Question des îles Vierges britanniques .....		14
Question des îles Caïmanes .....		15
Question de Guam .....		17
Question de Montserrat .....		18
Question de Tokélaou .....		19
Question des îles Turques et Caïques ...		20
Question des îles Vierges américaines ..		21
PROJET DE RESOLUTION II : Question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique .....		22
PROJET DE DECISION I : Question de Pitcairn .....		24
PROJET DE DECISION II : Question de Sainte-Hélène .....		24

## A. INTRODUCTION

1. A sa 1377e séance, le 21 février 1991, en adoptant les propositions du Président sur l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a décidé de renvoyer, au Sous-Comité des petits territoires, pour examen, les questions relatives aux 13 territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines, Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et Tokélaou.

2. A sa 1379e séance, le 23 avril 1991, à l'issue des déclarations des représentants de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Tchécoslovaquie, du Venezuela, de la République-Unie de Tanzanie, de Cuba, de la Sierra Leone, de la Nouvelle-Zélande et de Trinité-et-Tobago, ainsi que du Président, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie sur l'approche, les méthodes et les procédures du Comité et de formuler au Comité spécial des recommandations à ce sujet. A la même séance, le Comité spécial a nommé le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, M. Renagi Renagi Lohia (Papouasie-Nouvelle-Guinée), à la présidence du Groupe de travail. Celui-ci s'est réuni du 29 avril au 23 mai 1991.

3. A la 1380e séance, le 24 mai 1991, le Président du Groupe de travail susmentionné a présenté le rapport du Groupe (A/AC.109/L.1756). A l'issue des déclarations du Président par intérim et du représentant de la Norvège (A/AC.109/PV.1380), le Comité spécial a adopté le rapport du Groupe de travail et fait siennes les recommandations qui y figuraient et qui tendaient notamment à regrouper dans une résolution d'ensemble les principes de la décolonisation s'appliquant à l'ensemble des territoires non autonomes, lesquelles étaient suivies par une série de brefs projets de résolution concernant chacun des 10 territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Samoa américaines et Tokélaou.

4. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs aux 13 territoires susmentionnés (voir sect. B) ainsi que des recommandations que le Comité a faites à leur sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (voir sect. D).

5. Lors de l'examen de ces points, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/34 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1990, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par le paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité "de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugerait

/...

utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance". Le Comité a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires ainsi que de la résolution 45/33 de l'Assemblée en date du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration.

6. En leur qualité de puissances administrantes et conformément à la procédure établie, les délégations de la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique ont continué de participer aux travaux du Comité spécial; la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne les Tokélaou et les Etats-Unis, en ce qui concerne les Samoa américaines, les îles Vierges américaines et Guam. La délégation des Etats-Unis n'a pas pris part à l'examen relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

7. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, n'a pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous l'administration de ce pays 1/.

8. Le représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines a participé à l'examen relatif à ce territoire.

#### B. EXAMEN DU COMITE SPECIAL

9. Le Comité spécial a examiné la question des 13 territoires à ses 1387<sup>e</sup> et 1388<sup>e</sup> séances, les 9 et 14 août 1991, respectivement. Conformément à une décision qu'il avait prise à sa 1383<sup>e</sup> séance, le 7 août, le Comité spécial a entendu à sa 1386<sup>e</sup> séance, le 8 août, une déclaration du représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines, M. Carlyle Corbin, au sujet de la question des îles Vierges américaines. M. Corbin a en outre répondu à une question qui lui avait été posée par le représentant de Cuba. Le représentant de la Norvège a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1386).

10. Lors de l'examen de ces points, le Comité spécial était saisi des documents de travail que le Secrétariat avait établis au sujet de ces territoires (A/AC.109/1056 à 1064 et 1064/Corr.1; A/AC.109/1065 à 1068 et 1068/Corr.1; A/AC.109/1069 à 1071; A/AC.109/1073 et 1075 à 1078).

11. Le Comité spécial était saisi en outre du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner l'approche et la méthode de travail du Comité (A/AC.109/L.1756). Il était aussi saisi des rapports du Sous-Comité des petits territoires qui rendait compte de l'examen, par celui-ci, de la situation de ces territoires (A/AC.109/L.1762 à 1765 et A/AC.109/1765/Corr.2).

12. Les rapports du Sous-Comité des petits territoires étaient fondés sur un examen approfondi, par le Sous-Comité, de la situation politique, économique et sociale de chacun de ces territoires, à la lumière des renseignements fournis par les puissances administrantes conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, des déclarations faites par les

représentants des puissances administrantes et des gouvernements des territoires qui avaient pris part aux débats ainsi que des renseignements fournis par les pétitionnaires et provenant d'autres sources, y compris les organisations régionales et internationales.

13. Lors de l'examen susmentionné, le Sous-Comité a notamment examiné, en outre, les questions ci-après :

- a) La qualité et le degré d'actualité des renseignements figurant dans les documents de travail établis par le Secrétariat au sujet des territoires susmentionnés;
- b) L'obligation incombant aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, de fournir en temps opportun des renseignements à jour sur les territoires placés sous leur administration;
- c) La nécessité d'envoyer dans les territoires des missions de visite des Nations Unies comme moyen d'obtenir des renseignements de première main sur ces territoires;
- d) La situation constitutionnelle, particulièrement dans les territoires où une révision constitutionnelle est en cours ou est prévue;
- e) Les conditions requises dans certains des territoires en matière de résidence pour être autorisé à voter dans un référendum sur l'autodétermination;
- f) Les mesures à prendre pour accroître la participation des représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial;
- g) Les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation politique;
- h) La position des partis politiques locaux sur la question de l'autodétermination et de l'indépendance;
- i) L'appartenance et la participation des territoires aux organisations régionales et internationales;
- j) La question des installations militaires dans certains de ces territoires et les incidences éventuelles d'un retrait de ces installations sur l'économie desdits territoires;
- k) Le pourcentage d'expatriés dans la fonction publique locale et la nécessité d'intensifier la formation de personnel local afin d'accroître sa participation au processus de la prise des décisions;
- l) La forte dépendance de la majorité des territoires à l'égard du tourisme et des établissements financiers internationaux, et la nécessité de diversifier les économies de ces territoires;

/...

m) La propriété foncière acquise par les étrangers et la question connexe de l'accès aux plages par la population locale;

n) La préservation de l'environnement et la protection des zones entourant les territoires contre la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles;

o) Les activités illicites de certains groupes d'intérêt, y compris le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent, dans certains de ces territoires, et les efforts déployés par les gouvernements des territoires avec l'assistance des puissances administrantes et des organisations régionales et internationales en vue de mettre fin à ces activités;

p) La délivrance de licences de pêche et la question connexe de la pêche illégale dans les eaux territoriales de certains de ces territoires; et

q) La réponse de la communauté internationale aux besoins urgents des territoires frappés par des cyclones ou typhons.

14. A la 1387e séance du Comité spécial, le 9 août 1991, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté les rapports du Sous-Comité concernant les territoires ci-après : Pitcairn (A/AC.109/L.1762); Sainte-Hélène (A/AC.109/L.1763); le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/AC.109/L.1764); et les 10 autres territoires (A/AC.109/L.1765 et Corr.2), qui contenaient un compte rendu de l'examen de ces questions par le Comité (A/AC.109/PV.1387).

15. A la même séance, conformément aux décisions qu'il avait prises à ses 1381e et 1383e séances, les 1er et 7 août respectivement, le Comité spécial a entendu les déclarations de Mme Judith Bourne, au nom de Save Long Bay Coalition, Inc. (A/AC.109/PV.1387) et de Mme Aurelia Rashid, au nom de Virgin Islands 2000 (A/AC.109/PV.1387), au sujet des îles Vierges américaines; de M. Ron Rivera, au nom de l'Organization of People for Indigenous Rights (A/AC.109/PV.1387) au sujet de Guam; et de M. J. A. Gonzalez-Gonzalez (A/AC.109/PV.1387) au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

16. A sa 1393e séance, le 14 août 1991, le Comité spécial a adopté les rapports du Sous-Comité des petits territoires relatifs à Pitcairn, à Sainte-Hélène et au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et les projets de décision contenus dans les rapports sur Pitcairn et Sainte-Hélène ainsi que le projet de résolution contenu dans le rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Il était entendu qu'il serait fait état, dans le compte rendu de la séance, des réserves que la Norvège, le Chili, la Tchécoslovaquie et la Bulgarie avaient exprimées (A/AC.109/PV.1393) au sujet du projet de résolution relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

/...

17. A la même séance, le Président par intérim a appelé l'attention sur le rapport du Sous-Comité des petits territoires relatif à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou et sur le projet de résolution d'ensemble qu'il contenait. Sur la recommandation du représentant de la Norvège, les révisions orales ci-après ont été apportées au projet de résolution d'ensemble :

a) Le paragraphe ci-après du préambule a été supprimé de la partie B (pour l'ensemble des territoires) :

"Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie de ... et sa vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990,"

et ajouté, en tant que neuvième paragraphe du préambule, à la partie A sous la forme générale suivante :

"Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990 5/,

---

5/ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4."

b) Le paragraphe ci-après du dispositif a été supprimé de la partie B (pour l'ensemble des territoires) et ajouté à la partie A, en tant que paragraphe 15 du dispositif :

"Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé 'Problèmes et perspectives : schéma stratégique', adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs;"

18. A la même 1393e séance, à la suite des déclarations faites par les représentants de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que par le Président par intérim, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et le projet de résolution d'ensemble qu'il contenait, tel qu'il avait été oralement révisé, étant entendu que les observations faites par les délégations susmentionnées seraient consignées dans le compte rendu de la séance et qu'il en serait tenu compte dans l'établissement du rapport du Comité à l'Assemblée générale. Le représentant de Cuba a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1393).

19. Le 12 septembre 1991, les textes des décisions relatives à Pitcairn (A/AC.109/1093) et à Sainte-Hélène (A/AC.109/1094) ont été transmis au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement. Le même jour, le texte de la résolution relative au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/AC.109/1095) a été transmis aux Représentants permanents des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, Puissances administrantes intéressées, pour qu'ils le soumettent à l'attention de leurs gouvernements.

20. Le 16 septembre 1991, des copies de la résolution d'ensemble (A/AC.109/1092) ont été transmises aux Représentants permanents de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, Puissances administrantes intéressées, pour qu'ils les soumettent à l'attention de leurs gouvernements.

21. Le 12 septembre 1991, le texte de la résolution relative au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a été transmis au Président du Conseil de sécurité 2/ et au Président du Conseil de tutelle 3/ pour qu'ils le soumettent à l'attention des membres de leurs organes respectifs.

#### C. DECISION DU COMITE SPECIAL

22. Le texte des résolutions (A/AC.109/1092 et A/AC.109/1095) ainsi que celui des décisions (A/AC.109/1093 et A/AC.109/1094), que le Comité spécial a adoptées à sa 1393e séance, le 14 août 1991 (voir par. 16 à 18), est reproduit à la section D, sous la forme de recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale.

#### D. RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL

23. Conformément aux décisions qu'il a prises à ses 1377e et 1393e séances, les 21 février et 14 août 1991, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après.

#### PROJET DE RESOLUTION I

Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou

#### A

#### LA SITUATION GENERALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

/...



Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 4/,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à ces territoires, en particulier les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session concernant les différents territoires visés par la présente résolution,

Rappelant également la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, l'Organisation des Nations Unies ayant fixé l'objectif de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier du Programme des Nations Unies pour le développement, et d'organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990 5/,

/...

Prenant note des conclusions et recommandations des séminaires régionaux des Nations Unies sur la décolonisation organisés en 1990 pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des positions prises par les gouvernements des territoires et contenues dans les rapports des séminaires,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou 4/;

2. Réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme qu'il incombe aux puissances administrantes de créer dans ces territoires les conditions propres à permettre à leurs populations d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Réaffirme également que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher les populations de ces territoires d'exercer rapidement leur droit inaliénable à l'autodétermination;

6. Réaffirme qu'aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

/...

7. Prie instamment les puissances administrantes de prendre ou de continuer de prendre, en coopération avec les gouvernements des territoires concernés, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des populations de ces territoires d'en posséder, mettre en valeur ou céder les ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. Prie de même instamment les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. Demande aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des drogues;

10. Exhorte les puissances administrantes à promouvoir ou à continuer de promouvoir le maintien de relations étroites entre les territoires et d'autres communautés insulaires dans leurs régions respectives, et à encourager la coopération entre les gouvernements des territoires et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

11. Exhorte en outre les puissances administrantes à coopérer ou à continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat en lui fournissant en temps voulu et conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des renseignements à jour pour chaque territoire placé sous leur administration, et en facilitant l'envoi dans ces territoires de missions de visite chargées d'obtenir des renseignements de première main et de s'enquérir des vœux et des aspirations de leurs habitants;

12. Demande instamment aux puissances administrantes de continuer ou de recommencer à participer aux séances et activités futures du Comité spécial, et d'assurer la participation aux travaux du Comité spécial de représentants des territoires non autonomes;

13. Exhorte les Etats Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial en vue d'atteindre cet objectif;

14. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

15. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé "Problèmes et perspectives : schéma stratégique", adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs 1/;

/...

16. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et décide de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-septième session.

B

LA SITUATION DANS LES DIFFERENTS TERRITOIRES

I. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

[Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante,]

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du territoire en 1990, en application d'une loi intitulée American Samoa Environmental Act, pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et prévenir la pollution de ses eaux territoriales;

2. Demande à la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le progrès économique et social du territoire, de réduire sa lourde dépendance économique et financière à l'égard des Etats-Unis et de prendre des mesures propres à créer davantage de possibilités d'emplois pour sa population;

3. Note que 10 années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

II. Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

[Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante,]

Consciente des vœux de la population d'Anguilla de parvenir à une plus grande autonomie,

Reconnaissant l'importance des ressources marines d'Anguilla pour son économie locale,

/...

Consciente de l'impact économique et social du chômage sur les collectivités du territoire,

1. Prend note des résultats des élections générales de février 1989 et de la déclaration du Ministre principal selon laquelle le Gouvernement d'Anguilla n'avait aucunement l'intention de prendre des mesures en vue de l'indépendance pendant la durée de son mandat actuel;

2. Note avec préoccupation que la Puissance administrante continue de refuser toute nouvelle délégation aux ministres du gouvernement du territoire d'une partie des attributions spéciales du Gouverneur tant qu'une date n'a pas été fixée pour l'indépendance;

3. Se félicite des mesures prises par le gouvernement du territoire et l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et pour contrôler les activités illégales de pêcheurs étrangers dans la région, mais se déclare préoccupé par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla;

4. Note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du territoire pour atténuer les problèmes du chômage et créer de nouveaux emplois, et prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie.

### III. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

[Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante,]

Réaffirmant sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant qu'à la suite des élections générales de 1989 dans lesquelles le Parti uni des Bermudes a conservé la majorité à la Chambre d'assemblée, son chef, le Premier Ministre, a déclaré que l'accession à l'indépendance avait cessé d'être une question majeure et que le Gouvernement porterait une attention toute particulière au problème du trafic des drogues, au blanchiment de l'argent illégal ainsi qu'à la question du surpeuplement dans le territoire,

Notant que, de l'avis du chef du Parti travailliste progressiste, l'accession à l'indépendance faciliterait l'union des Bermudiens et notant en outre que, selon le Gouverneur des Bermudes, les problèmes complexes auxquels

/...

font face les Bermudes appellent d'autres types de solutions et une participation plus large de toutes les couches de la population,

Notant que, en janvier 1988, le Gouvernement des Bermudes a entamé l'élaboration d'un nouveau plan de développement et annoncé qu'il y associerait la population aussi étroitement que possible,

Notant également qu'aucune mission de visite des Nations Unies n'a jamais été envoyée dans le territoire,

1. Engage la Puissance administrante à veiller à ce que l'existence de bases et installations militaires ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à prendre des mesures concrètes pour garantir la stabilité économique et sociale du territoire, en tenant compte des recommandations formulées par le Groupe de travail créé en janvier 1989 pour étudier le domaine sur lequel était principalement axé le plan de développement;

3. Demande à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des drogues;

4. Invite la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

#### IV. Iles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

[Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante,]

Prenant note des élections générales qui ont eu lieu dans le territoire le 12 novembre 1990 et constatant que le statut politique futur du territoire n'était pas une question électorale,

Notant que le territoire participe en qualité de membre associé aux travaux de certains organismes régionaux et internationaux et qu'il a demandé à être admis en la même qualité auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Communauté des Caraïbes,

Rappelant la résolution 44/3 de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1989, relative à l'aide d'urgence aux îles Vierges britanniques et à d'autres territoires et pays des Caraïbes victimes du cyclone Hugo,

/...

Tenant compte de la déclaration du Ministre principal selon laquelle l'économie du territoire a enregistré une croissance soutenue en 1990, et du rapport de la Banque de développement des Caraïbes selon lequel la tendance économique favorable se maintiendrait probablement,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Notant l'importante proportion des terres appartenant à des étrangers et les inquiétudes que la vente de terres aux étrangers suscite auprès de groupes et de particuliers locaux, empêchant la population locale d'accéder aux plages du territoire et créant d'autres problèmes dans le domaine de l'environnement,

1. Demande à la Puissance administrante de faciliter l'admission du territoire des îles Vierges britanniques à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Communauté des Caraïbes, en qualité de membre associé, ainsi que sa participation aux travaux d'autres organismes régionaux et internationaux indiqués par le gouvernement du territoire;

2. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à fournir au territoire l'assistance nécessaire pour développer et diversifier son économie, notamment en revitalisant l'agriculture, en favorisant le développement industriel et en établissant des relations intersectorielles;

3. Note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent et prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider le territoire dans les efforts qu'il mène dans ce sens;

4. Prie instamment les institutions financières régionales et internationales, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'aider le Gouvernement des îles Vierges britanniques à définir ses besoins à moyen et à long terme et d'accroître leur contribution au relèvement et à la reconstruction du territoire;

5. Note avec regret que 15 années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

#### V. Iles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

[Ayant entendu la déclaration de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante,]

Notant qu'une étude de la Constitution est entreprise dans les îles Caïmanes par la Commission constitutionnelle nommée par la Puissance administrante,

/...

Notant que le gouvernement du territoire prend des mesures pour promouvoir la production agricole en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires,

Préoccupée par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

Notant qu'une forte proportion de la main-d'oeuvre du territoire est composée d'étrangers et qu'il importe d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones, tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise,

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic des drogues et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction que le gouvernement du territoire et les gouvernements d'autres pays de la région, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, s'efforcent de prévenir et de réprimer les activités illicites telles que le blanchiment de l'argent, les transferts illicites de fonds, l'utilisation de fausses factures et autres activités frauduleuses commises par des cols blancs, ainsi que l'usage et le trafic de drogues illicites,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Prie la Puissance administrante d'achever rapidement l'étude de la Constitution entreprise dans le territoire en étroite collaboration avec le gouvernement du territoire et conformément aux vœux et aspirations de la population caïmanaise afin de permettre à celle-ci d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination;

2. Demande à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer de promouvoir le développement agricole des îles Caïmanes en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de denrées alimentaires;

3. Demande instamment à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'élargissement de la portée du programme actuel de "caïmanisation";

4. Invite la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et autres activités frauduleuses commises par des cols blancs, ainsi que le trafic des drogues;

/...



5. Note avec regret que 14 années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

## VI. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

[Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante,]

Réaffirmant sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente que de vastes portions du territoire continuent d'être réservées à l'usage du Département de la défense de la Puissance administrante,

Notant que la Puissance administrante a entrepris un programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que la pêche commerciale et l'agriculture offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Prenant acte de la déclaration de la représentante de la Puissance administrante concernant la présence de bases et installations militaires dans le territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

1. Demande à la Puissance administrante de veiller à ce que la présence de bases et installations militaires dans le territoire ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. Invite la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à achever rapidement le transfert des terres à la population du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

3. Prie instamment la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire en vue de lever les obstacles au développement de la pêche commerciale et de l'agriculture;

4. Note que 12 années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

/...

VII. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

[Ayant entendu la déclaration de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante,]

Rappelant les ravages causés en septembre 1989 par le cyclone Hugo et les efforts de relèvement entrepris par le gouvernement du territoire en conjonction avec la Puissance administrante et la communauté internationale,

Notant que Montserrat est membre d'organismes régionaux et internationaux et prenant acte de la déclaration du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la demande de réadmission du territoire à cette organisation en qualité de membre associé,

Notant que le Ministre principal a déclaré que le taux actuel de croissance économique ne pourrait pas être maintenu,

Prenant note de la politique du gouvernement du territoire visant à contenir l'expansion de la fonction publique et à en améliorer l'efficacité,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982,

1. Demande instamment à la Puissance administrante de continuer à intensifier et élargir son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;
2. Réitère l'appel qu'il a lancé à la Puissance administrante pour qu'elle prenne, en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, les mesures nécessaires pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé;
3. Prie la Puissance administrante d'obtenir l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales et d'autres institutions financières multilatérales pour renforcer, développer et diversifier l'économie de Montserrat;
4. Prie instamment la Puissance administrante de fournir, en coopération avec le gouvernement du territoire, l'aide nécessaire pour permettre au personnel local d'acquérir les compétences essentielles au développement du territoire et d'encourager le personnel qualifié à rester dans le territoire;

6. Note avec regret que neuf années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

/...

VIII. Tokélaou

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

[Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante,]

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le Fono (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant que les Tokélaou s'efforcent de développer leurs ressources marines et autres et de diversifier la capacité de leurs habitants à mener des activités créatrices de revenus,

Accueillant avec satisfaction les informations selon lesquelles les Tokélaou souhaitent toujours vivement s'orienter vers une plus grande autonomie politique de leurs dirigeants, tout en voulant maintenir leurs relations actuelles avec la Puissance administrante,

Notant avec satisfaction les secours apportés aux Tokélaou par la Puissance administrante, les autres Etats Membres et les organisations internationales, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à la suite des catastrophes naturelles causées par le cyclone Ofa en février 1990,

1. Encourage le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, à continuer de respecter entièrement les vœux de la population tokélaouane en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

2. Demande à la Puissance administrante, en consultation avec le Fono (Conseil) général, de continuer à accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou en vue de promouvoir le développement économique et social du territoire;

3. Note que les Tokélaou ont l'intention de transférer aux Tokélaou mêmes l'Office des affaires des Tokélaou d'Apia (Samoa occidentales) et que la Nouvelle-Zélande est favorable à ce transfert, et invite la Puissance administrante à continuer de fournir le maximum d'assistance au territoire à cet égard;

4. Invite toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies à apporter ou à continuer d'apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence destinée à atténuer les effets du cyclone Ofa et à permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et long terme en matière de relèvement et de reconstruction.

IX. Iles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

[Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante,]

Prenant acte de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution conformément à l'ordonnance intitulée Turks and Caicos Islands Constitution Order de 1988,

Notant que des élections générales ont eu lieu le 3 avril 1991 et que le Progressive National Party est revenu au pouvoir après trois années passées dans l'opposition,

Prenant note de la création, conformément à la Constitution de 1988, d'une Commission de la fonction publique chargée de conseiller le Gouverneur en ce qui concerne les questions relatives à la fonction publique, ainsi que d'un Conseil de la formation à la fonction publique relevant de la commission susmentionnée, qui doit dispenser des conseils sur les politiques et programmes de formation de fonctionnaires à tous les niveaux et aider à les superviser,

Notant qu'une loi sur l'immigration, destinée à améliorer la législation régissant le statut des immigrants et des travailleurs migrants, a été promulguée en mai 1990,

Notant avec satisfaction les dispositions prises pour permettre aux habitants des îles Turques et Caïques d'avoir accès à l'enseignement universitaire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1980,

1. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le gouvernement du territoire, d'apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones des agents de la fonction publique à tous les niveaux et pour former le personnel local;

2. Note avec satisfaction l'ouverture en février 1990, dans la Caïque du Sud, de la School of Field Studies, premier établissement de niveau universitaire du territoire, ainsi que les dispositions prises par le Gouvernement des Bahamas pour permettre aux étudiants qualifiés des îles de fréquenter le College of the Bahamas en bénéficiant de bourses fournies par le Gouvernement bahamien;

3. Note qu'à la suite d'une étude de la main-d'oeuvre entreprise en 1989, un certain nombre de mesures ont été prises pour renforcer et

/...

restructurer la fonction publique, y compris la création de nouveaux postes et le reclassement de postes existants;

4. Note avec regret que 11 années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

#### X. Iles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

[Ayant entendu les déclarations des représentants des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante,]

Ayant également entendu les déclarations des représentants du Gouverneur des îles Vierges américaines,

Notant qu'un projet de loi visant à reporter à 1993 le référendum sur le statut politique a été déposé au Sénat des îles Vierges,

Notant que l'extension à 90 jours de l'obligation de résidence dans le territoire comme l'une des conditions à remplir pour l'inscription sur les listes électorales ne répondait pas aux préoccupations des représentants du gouvernement du territoire et de la Commission du statut concernant le droit de participer à un référendum sur l'autodétermination,

Notant que les discussions se poursuivent entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante sur le transfert au territoire de la propriété de Water Island à l'expiration du bail en décembre 1992,

Notant que la Long Bay Coalition continue d'être préoccupée par le remblayage et l'aménagement des terrains submergés à Long Bay dans le port de Charlotte Amalie,

Notant que le gouvernement du territoire continue de souhaiter l'admission du territoire à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et à la Communauté des Caraïbes en qualité de membre associé,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977 et que le gouvernement du territoire a demandé l'envoi d'une nouvelle mission de visite,

1. Prie la Puissance administrante d'envisager de réviser, en coopération avec le gouvernement du territoire, les conditions requises en matière de résidence pour avoir le droit de participer à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination dans les îles Vierges américaines;

2. Prie instamment la Puissance administrante d'assurer le transfert au territoire de Water Island à la fin de 1992 et de veiller également à ce que la souveraineté permanente du gouvernement du territoire sur les ressources naturelles du territoire soit pleinement respectée et sauvegardée;

3. Prie la Puissance administrante d'aider le Gouvernement des îles Vierges américaines à obtenir les ressources nécessaires pour acheter à la West Indies Company les terrains remblayés et submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie;

4. Réitère la demande qu'il a adressée à la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et à la Communauté des Caraïbes de même qu'à divers organismes internationaux et régionaux, y compris le Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique de la Banque mondiale;

5. Prie la Puissance administrante de répondre favorablement à la demande faite par le gouvernement du territoire concernant l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Question du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus relative aux questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

Ayant examiné le chapitre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 4/,

Prenant acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 6/,

Considérant qu'en vertu de l'Article 83 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est chargé d'exercer toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci,

Convaincue que le Conseil de sécurité continuera de porter une attention spéciale à l'application intégrale de toutes les dispositions de l'Accord de tutelle,

Notant que l'Autorité administrante a pris des mesures pour régler à la population du Territoire sous tutelle les indemnités restant à payer au titre des réparations pour dommages de guerre, et espérant que toutes les demandes d'indemnisation seront satisfaites d'ici peu,

/...

Considérant que la population du Territoire sous tutelle a le droit de s'opposer à la présence d'armes nucléaires, chimiques et biologiques dans des zones relevant de sa juridiction,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 4/,

2. Réaffirme qu'il importe de faire en sorte que la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique exerce pleinement et librement ses droits inaliénables et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment des obligations qu'elle a contractées en vertu de l'Accord de tutelle 6/ et de la Charte des Nations Unies;

3. Prend note de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 683 (1990), en date du 22 décembre 1990, par laquelle le Conseil a jugé que, compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales, les objectifs de l'Accord de tutelle avaient été pleinement réalisés et que celui-ci avait cessé d'être applicable à ces entités;

4. Exprime l'espoir que les Palaos, seul territoire relevant encore de l'Accord de tutelle, pourra achever en temps utile le processus à suivre pour exercer librement son droit à l'autodétermination;

5. Prend acte du fait que le Conseil de tutelle, à sa cinquante-huitième session, a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait donné l'assurance qu'elle était prête à aider le nouveau Gouvernement des Palaos, à sa demande, à prendre toute initiative appropriée pour déterminer de façon définitive le statut politique des Palaos, en conformité avec le choix librement exprimé par sa population 7/, et à cet égard prie l'Autorité administrante de s'acquitter de ses responsabilités en stricte conformité avec les dispositions de la Charte, notamment l'Article 83, et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. Prie instamment l'Autorité administrante d'aider les autorités maritimes du Territoire sous tutelle à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la conservation d'une zone économique exclusive de 200 milles et réaffirme sa conviction que les droits de la population palaosienne sur cette zone doivent être respectés et que ladite population doit pouvoir retirer tous les avantages qui en découlent;

7. Souligne qu'il est nécessaire de préserver l'identité et le patrimoine culturels des Palaosiens et demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

8. Prend note de l'intérêt que manifeste la population du Territoire sous tutelle concernant la création d'une zone dénucléarisée dans le Pacifique.

/...

9. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et d'en rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session.

24. Le Comité spécial recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 4/, réaffirme le droit inaliénable de sa population à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment cette dernière de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session.

PROJET DE DECISION II

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire, et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination. L'Assemblée réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et il prie la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie et d'accroître son assistance aux programmes de diversification. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population du territoire de Sainte-Hélène de disposer en toute propriété de ses ressources

/...



naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure. L'Assemblée considère que la Puissance administrante devrait continuer d'exécuter des projets relatifs aux infrastructures et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, et notamment à remédier à la situation de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. L'Assemblée réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un important moyen d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée accueille avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement et invite les autres organismes du système des Nations Unies à apporter une assistance au développement du territoire. La présence continue d'installations militaires sur le territoire incite l'Assemblée, compte tenu des résolutions et décisions précédentes de l'ONU concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, à demander instamment à la Puissance administrante de prendre des mesures pour éviter d'entraîner le territoire dans la perpétuation d'actes offensifs ou d'ingérence contre des Etats voisins. L'Assemblée continue d'envisager la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène, et prie le Comité spécial de continuer d'examiner la question de Sainte-Hélène à sa session suivante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

2/ S/23035.

3/ T/1959.

4/ Le présent chapitre.

5/ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

6/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

7/ T/L.1278, annexe, par. 3.

8/ A/46/23 (Partie II), chap. III et le présent chapitre.

-----